

LE MARIAGE POUR TOUS

La CSF et les FAMILLES

La Confédération Syndicale des Familles regroupe et représente toutes les familles, elle revendique des droits pour **les familles** et non pour la famille. Elle a toujours refusé les exclusions de toutes sortes, qu'elles soient catégorielles, sociologiques ou ethniques.

En effet, rappelons qu'à l'époque les femmes étaient toujours considérées comme mineures, quel que soit leur âge ou leur statut familial. Ainsi, ces femmes qui militaient au sein de La CSF, aspiraient à cette reconnaissance sociale de *famille à part entière* et avaient la volonté très forte d'être reconnues comme **le (ou la) « chef de famille »** assumant leurs responsabilités familiales. A cette époque, seule La CSF s'était totalement investie pour que ces femmes chefs de famille, regroupées au sein de notre Fédération des Femmes Chefs de Famille, soient reconnues en tant que tels par la société.

De même, elle a dû batailler pour éviter la mise à l'écart des jeunes femmes célibataires qui, abandonnées quand elles étaient enceintes, devaient subir l'opprobre de la société qui voulait les cataloguer dans la case « mauvaise mère ».

C'est ainsi que, dans sa logique d'une reconnaissance des familles dans leur diversité de statut, La CSF s'est investie dans les années 60 pour que les femmes chefs de famille soient reconnues et acceptées dans la société, notamment dans le code de la famille. La CSF revendique une **évolution du Droit**, - comme elle l'avait fait à l'époque pour le livret de famille des mères célibataires et pour les droits propres des familles monoparentales - , dès lors qu'il s'agit de lutter contre des injustices et d'étendre le bénéfice des "droits" à des personnes qui en sont jusqu'alors exclues.

Face aux mutations de la société, à la pluralité des formes familiales, aux transformations des modes de vie et des conditions de naissance grâce à la science, de nouvelles attentes sont apparues. C'est ainsi que le code de la famille a dû s'adapter : la réforme de l'autorité parentale , le divorce par consentement mutuel , la suppression des différences de filiation (légitime/illégitime), le droit à l'avortement (aujourd'hui encore contesté par certains intégristes).

S'agissant de l'homosexualité, rappelons qu'elle était considérée, il y a quelques décennies, comme une tare, une maladie, voire une déviance. Si notre société évolue en considérant aujourd'hui l'homosexualité comme une des composantes possibles de la sexualité, la reconnaissance des couples de même sexe , **le droit de se marier et de fonder des familles suscitent des controverses.**

La CSF est entrée dans ce débat dès 2002 avec son pôle recherche sur l'homoparentalité et en 2006 sur les nouveaux rôles familiaux. Une motion sur l'homoparentalité a été adoptée à notre Congrès 2006. En 2010, la réflexion sur la loi bioéthique a comporté l'Assistance Médicale à la procréation. En 2012, le conseil confédéral a adopté une position sur le projet de loi du gouvernement le «mariage pour tous».

La CSF reconnaît le fait familial. Pour elle, le mariage n'est pas l'acte indispensable pour fonder une famille, elle considère que la famille est multiforme. Les familles homoparentales font partie des structures familiales actuelles.

Ainsi, la crispation de la société hier, pour la reconnaissance des familles monoparentales doit aujourd'hui éclairer notre débat sur l'accueil des familles homoparentales.

En effet, La CSF, mouvement familial qui s'est toujours revendiqué mouvement progressiste et qui a été avant-gardiste, ne peut demeurer en dehors de ce débat alors même que le sujet est de plus en plus présent dans le débat public.

Aujourd'hui, le projet de loi du gouvernement le «mariage pour tous» tente de répondre à une demande de reconnaissance des couples de même sexe et des droits et devoirs qui en découlent.

LE MARIAGE

Si l'on se réfère à l'histoire du mariage, le droit de se marier et de fonder une famille est considéré comme un droit fondamental de la personne (*article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme*).

Jusqu'à la Révolution française, seul le mariage religieux était reconnu. Les registres paroissiaux tenaient alors lieu d'état civil.

La loi du 20 septembre 1792 instaure le mariage civil, enregistré en mairie. Celui-ci devient le seul valable au regard de la loi. Il doit précéder toute cérémonie religieuse. Le non-respect de cette règle est constitutif d'un délit.

Dès lors, et quelle que soit sa religion d'appartenance, il faut passer devant le maire avant de pouvoir se marier religieusement.

Le droit du mariage subit des évolutions souvent en lien avec l'évolution de la société. En 1804, le Code civil napoléonien définit les conditions du mariage qui figurent toujours au titre V, Livre I du Code civil. Il faut attendre le XX^{ème} siècle pour voir disparaître le texte selon lequel «*le mari doit protection à sa femme et la femme obéissance à son mari*».

Les réformes engagées essentiellement depuis 1970 ont abouti à une reconnaissance de l'égalité entre époux dans leurs rapports respectifs, à l'égard des tiers et vis à vis de leurs enfants. Ces réformes ont permis une certaine pacification des relations conjugales et familiales.

Dès le départ, le mariage civil est l'acte public et solennel par lequel un homme et une femme s'engagent l'un envers l'autre, devant et envers la société, pour fonder ensemble un foyer. En se mariant, les époux font ensemble une double démarche.

Ils acceptent et reconnaissent l'institution du mariage et la loi commune qui la régit, mais en retour, ils demandent à la société de reconnaître l'existence et la valeur de leur engagement mutuel et de leur assurer la protection de la loi.

La Confédération Syndicale des Familles

Ensemble pour construire l'avenir au service des familles

53, Rue Riquet - 75019 PARIS

☎ 01.44.89.86.80

☎ 01.40.35.29.52

✉ contact@la-csf.org

🌐 www.la-csf.org

Dès lors, le mariage civil n'est pas qu'une simple formalité administrative. Il s'agit avant tout d'un **acte juridique** qui suppose le respect de conditions fixées par la Loi. Il repose nécessairement sur un **consentement** librement donné par chacun des époux et suppose une volonté sincère de se comporter comme mari et femme.

L'article 144 du Code civil recentre les droits du couple sur les questions patrimoniales (obligations de secours de contribution aux charges, solidarité aux dettes du ménage et des questions sociales. Les époux dirigent ensemble la famille et exercent en commun l'autorité parentale définie comme ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. (*art. 371-1 du Code civil*).

Aujourd'hui, avec les évolutions de la société et des mœurs :

- *il est possible d'organiser sa vie de couple de différentes manières, à travers l'union libre, le PACS ou le concubinage.*
- *la physionomie du mariage a changé dans la mesure où le mariage concerne des couples avec enfants, parfois nés d'une précédente union de l'un ou des deux conjoints et qu'au niveau sociologique, le mariage vient le plus souvent, comme un second temps de la relation du couple, succédant à une période d'union libre, avec ou sans naissance d'enfants.*

Cependant, sur le plan symbolique, le mariage signifie l'entrée dans la norme et la reconnaissance d'un statut social. Il faut rappeler qu'au moment du vote de la loi instaurant le PACS, 13 000 élus locaux ont signé une pétition contre la célébration du Pacs en mairie (*d'où le recul du gouvernement de gauche de l'époque*).

Si bien que le mariage reste aujourd'hui, le seul mode de conjugalité institutionnalisé et solennel. Il offre aux époux, pendant leur vie de couple comme, le cas échéant, au moment de sa dissolution, la protection de la loi.

POUR LE DROIT AU MARIAGE POUR TOUS

Les familles homoparentales réclament de plus en plus une reconnaissance et les droits qui y sont attachés.

Elles n'ont pas trouvé dans le PACS une réponse qui leur convienne totalement car celui-ci ne leur accorde pas les mêmes droits qu'aux couples hétérosexuels (*pas de protection en cas de crise ou de maladie, pas de protection du conjoint survivant sauf à anticiper par la signature d'un contrat devant notaire...*). De plus, la filiation naturelle étant établie automatiquement au profit de la mère qui a accouché, les tribunaux refusent les demandes d'adoption simple faites par les compagnes homosexuelles des mères biologiques. Ils estiment que s'il était fait droit à une telle requête, la mère de l'enfant perdrait son autorité parentale alors qu'elle présente toute aptitude à exercer cette autorité.

Le PACS est un choix de vie du couple qui n'offre pas les mêmes droits que le mariage. Ainsi, l'introduction du Pacs dans le droit de la famille contribue à créer trois classes de couples inégales au plan des droits sociaux et fiscaux : mariés, pacsés, concubins. Le code de la famille devra donc s'adapter à ces différentes évolutions afin de garantir à tous une égalité de traitement et protection.

La Confédération Syndicale des Familles

Ensemble pour construire l'avenir au service des familles

53, Rue Riquet - 75019 PARIS

☎ 01.44.89.86.80

☎ 01.40.35.29.52

✉ contact@la-csf.org

🌐 www.la-csf.org

Le *mariage pour tous* existe dans 8 pays européens dont les Pays Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède ; une dizaine d'autres ont adopté l'Union civique comme l'Allemagne, l'Angleterre... La France s'inscrit dans cette évolution européenne.

La CSF étant très attachée à l'égalité des droits pour tous, est donc favorable au droit au mariage pour tous quelle que soit leur orientation sexuelle. Elle s'appuie sur la reconnaissance des droits fondamentaux, le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté du choix de son conjoint quel que soit le genre. La CSF considère que le mariage est une affaire entre adultes dès lors que les conditions de sa validité ne sont pas viciées : consentement réciproque, respect des conditions d'âge...

LA FILIATION

Pour La CSF, l'évolution des structures familiales doit se réaliser en respectant totalement l'intérêt de l'enfant. La reconnaissance de droits pour les couples de même sexe doit s'inscrire dans cet objectif et doit permettre la protection et l'épanouissement de l'enfant.

L'ouverture du mariage à tous va indéniablement modifier la structure juridique actuelle (*plus de 500 textes législatifs et réglementaires*). En France il ne peut y avoir qu'un mariage avec des effets automatiques pour tous alors que dans d'autres pays, il y a plusieurs mariages. Cette unicité fait du mariage une institution qui impose des règles en bloc: les droits de l'enfant, l'organisation de la vie du couple et plus particulièrement le droit de la filiation.

La loi organise le régime de la preuve du lien familial.

Dans le cas de la filiation légitime, le lien de parenté se forme du seul fait du mariage des parents, la présomption de paternité dans les couples mariés ayant pour but de protéger la mère et l'enfant. Or aujourd'hui, le fait que 55% des enfants naissent hors mariage et soient reconnus presque tous par leur père, nuance les effets de ce dispositif.

Mais la filiation peut s'établir avec celui ou ceux des parents qui ont reconnu un enfant. Elle peut aussi résulter d'un jugement à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité. La loi du 16 janvier 2009 confirme notamment le principe d'égalité entre tous les enfants, qu'ils soient nés de couples mariés ou non.

Elle tire les conséquences de l'abandon des notions de filiation légitime et de filiation naturelle et harmonise les conditions d'établissement de la filiation. Que la mère soit mariée ou non, la filiation maternelle est établie par la seule désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant. La mère non mariée n'est donc plus tenue de faire une démarche de reconnaissance. D'un autre côté, si la présomption de paternité du mari est conservée, les pères non mariés qui souhaitent établir un lien juridique les unissant à l'enfant, restent soumis à la formalité de la reconnaissance.

Cette loi modifie la présomption de paternité, notamment écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père. Toutefois, le mari peut, s'il estime être le père, reconnaître l'enfant sans avoir à saisir le tribunal. Lors d'un conflit

La Confédération Syndicale des Familles

Ensemble pour construire l'avenir au service des familles

53, Rue Riquet - 75019 PARIS

☎ 01.44.89.86.80

☎ 01.40.35.29.52

✉ contact@la-csf.org

🌐 www.la-csf.org

de paternité à la naissance de l'enfant, l'officier de l'état civil inscrit l'homme qui se présente devant lui en qualité de père mais prévient immédiatement le Procureur de la République afin qu'il saisisse le tribunal pour éviter que l'enfant puisse être rattaché à un tiers et non au couple qui l'élève.

La filiation est donc élective car, il y a l'expression de la volonté du parent qui se traduit par la reconnaissance.

Les couples de même sexe devraient donc pouvoir faire établir la filiation de leur enfant par sa reconnaissance à l'état civil.

Certaines associations comme l'APGL revendiquent le carnet de famille dans lequel les parents pourraient inscrire les différentes filiations de l'enfant sur le modèle suivant :

- *Fils/fille de... (filiation sociale née de l'adoption)*
- *Né de... (filiation biologique)*
- *Elevé par ... (la reconnaissance du statut des beaux-parents)*

Cette revendication présente l'intérêt de garder trace de la filiation biologique qui reste fondée sur la différence de sexe.

POUR LE DROIT A L'ADOPTION PAR LES COUPLES DE MEME SEXE

En cas **d'adoption**, c'est le jugement qui la prononce qui institue le lien de filiation et non la déclaration de volonté des adoptants qui, bien qu'étant nécessaire, reste insuffisante pour la constituer.

Aujourd'hui, l'adoption est accessible aux célibataires de plus de 28 ans ou à un couple hétérosexuel marié depuis plus de deux ans. Elle ne l'est pas pour les couples de même sexe

La CSF est favorable à l'adoption par des parents de même sexe afin d'instaurer protection, droits et devoirs des enfants et permettre aussi de régler certaines situations existantes.

Actuellement, pour avoir le droit d'adopter, les couples hétérosexuels sont soumis à des procédures permettant de s'assurer, pour le bien de l'enfant, qu'ils sont des candidats effectivement capables d'assumer cette fonction parentale, matériellement, psychologiquement, etc... Il en sera donc de même pour les personnes ou les couples homosexuels, pour éviter les débordements redoutés.

Cependant, La CSF souhaite une révision de la législation relative à l'adoption pour et par tous.

En effet, concernant l'adoption dans sa globalité, La CSF s'interroge sur le caractère irréversible de l'adoption plénière dont les conséquences consistent à gommer l'histoire

La Confédération Syndicale des Familles

Ensemble pour construire l'avenir au service des familles

53, Rue Riquet - 75019 PARIS

☎ 01.44.89.86.80

☎ 01.40.35.29.52

✉ contact@la-csf.org

🌐 www.la-csf.org

initiale de l'adopté, même si elle est courte et douloureuse, au détriment du droit de l'enfant à ses origines.

Dans un premier temps, l'adoption simple semble présenter des avantages, ou moins d'inconvénients, dans la mesure où l'enfant connaît son histoire et qu'il n'est pas fait table rase de son passé. Mais, on s'aperçoit qu'elle comporte aussi des inconvénients, comme, par exemple, la réversibilité tant vis-à-vis de l'adopté que des adoptants.

L'adoption confère une filiation sociale. On sait, en effet, que le lien de filiation est inconditionnel et que la responsabilité qu'il génère de la part de la mère, et de plus en plus du père, est aussi inconditionnelle. Dans cette optique, l'idée de réversibilité semble contradictoire. Même s'il n'y a pas d'exclusivité de la parenté du fait du maintien de la filiation antérieure, les parents doivent se sentir aussi engagés et responsables. D'où, l'importance de protéger les enfants et les parents adoptants contre la possible remise en cause de cette filiation.

Les deux types d'adoption comportent des points qui posent problème. Au moment où des réflexions s'engagent pour modifier le code de la famille, il est aussi indispensable de réformer l'adoption.

L'ACCES AUX DROITS FAMILIAUX

Les familles homoparentales ont toujours une configuration complexe: deux parents ayant conçu conjointement un enfant; une recomposition après conception au sein d'un couple hétérosexuel; un couple homosexuel qui accueille son enfant un week-end sur deux; une famille monoparentale avec un parent homosexuel ...

La filiation biologique n'entraîne pas obligatoirement l'exercice de la parentalité. En effet, la parenté sociale (*comme la reconnaissance de la possession d'état pour les couples hétérosexuels qui en font la demande*) amène souvent le parent (*beau parent, co-parent homosexuel, père d'adoption informelle*) à exercer un rôle parental alors que celui-ci n'est pas reconnu juridiquement et n'a donc aucun droit à exercer l'autorité parentale sur cet enfant.

Pour la CSF, le fait parental est une question sociale, la parentalité prenant en compte les aspects relationnel et éducatif dans les enjeux parentaux. D'où la question: peut-on avoir socialement, légalement, plusieurs pères et/ou plusieurs mères? Oui dans la mesure où cela se vérifie notamment dans le cas d'adoption simple. Cependant, Il est important que la loi définisse les rôles et places de chacun. On se sent parent et on se sent capable d'assumer la présence et l'éducation d'un enfant. La parentalité est parfois bien distincte de la parenté. Le premier lien peut se créer entre une personne et l'enfant de son ou sa conjoint(e) et le second uniquement par lien de sang.

Certains chercheurs, dont les constats corroborent les témoignages des familles concernées, affirment que les familles homoparentales sont aussi compétentes que les autres et que les enfants ne présentent pas plus de troubles émotionnels ou comportementaux que dans les familles de couples hétérosexuels. Ils n'ont pas observé de troubles dans le développement des adultes élevés dans des familles de couples homosexuels.

La CSF est favorable à l'établissement de la filiation sociale de l'enfant par les deux parents de même sexe qui ont mené à terme un projet parental commun, même s'il a été réalisé à l'étranger. Cet acte, qui vise à inscrire l'enfant dans une histoire, doit permettre de reconnaître des droits et des devoirs à chacun et, notamment, les droits tels que les prestations familiales et sociales, protection sociale, fiscalité, congés parentaux...

S'agissant du congé paternité, son bénéficiaire est ouvert en raison de l'existence d'un lien de filiation juridique au père de l'enfant. Même si les textes excluent toute discrimination selon le sexe ou l'orientation sexuelle, la compagne de la mère ne peut donc pas prétendre au bénéficiaire du congé paternité, le lien de paternité ne pouvant être établi.

Pour La CSF, considérant la convention des droits de l'enfant, tous les enfants doivent se retrouver dans les mêmes situations d'égalité, quelle que soit l'histoire de leur naissance. De même, les parents doivent obtenir les mêmes droits pour élever leurs enfants, ceci quel que soit leur statut familial ou la nature de leur couple. Ce qui compte, c'est l'attention qui est donnée aux enfants et la qualité de leur accompagnement à mieux grandir.

La CSF souhaite une réforme du congé paternité.

L'ACCES A L'AIDE MEDICALE A LA PROCREATION POUR LES COUPLES DE MEME SEXE

La question de l'Aide Médicale à la Procréation est un clou dans le débat car, actuellement celle-ci est réservée aux couples ayant des problèmes d'infertilité pathologique médicalement diagnostiquée ou un risque de transmission à l'enfant et au partenaire d'une maladie d'une particulière gravité. En outre, elle est conditionnée par le fait d'être un couple (*un homme et une femme*), marié, pacsé ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune depuis deux ans.

La condition d'infertilité pathologique ou de transmission de maladie grave pour l'accès à l'AMP relève des lois sur la bioéthique.

Supprimer cette condition lèverait la discrimination pour les couples femmes mais cela ne résoudrait pas la situation des hommes qui devraient faire appel à la Gestation Pour Autrui (GPA), pratique non autorisée en France, ou à la procréation par croisement de couples hommes et femmes.

Le recours à l'AMP pose la question de la reconnaissance juridique de la compagne qui n'a pas accouché, la filiation naturelle de la mère ayant accouché empêchant la reconnaissance par une autre femme. La nécessaire réforme de l'adoption devrait prendre en compte cette dimension.

- **La CSF qui a travaillé sur les lois bioéthique et précisé ses positions (cf document « la bioéthique » 2010), s'appuie sur la législation en vigueur qui conditionne l'accès de l'AMP à l'infertilité pathologique (et non physiologique) ou de transmission de maladie grave.**
- **Compte tenu de sa réflexion sur l'intérêt de l'enfant et du droit des femmes, La CSF est opposée à toute pratique de gestation pour autrui.**

La Confédération Syndicale des Familles

Ensemble pour construire l'avenir au service des familles

53, Rue Riquet - 75019 PARIS

☎ 01.44.89.86.80

☎ 01.40.35.29.52

✉ contact@la-csf.org

🌐 www.la-csf.org